

Nicaragua et a demandé de continuer à prêter toute l'assistance requise à ce pays, tant pour surmonter les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles que pour stimuler le processus de reconstruction et de développement.

Vivement préoccupée par le fait que les catastrophes naturelles récemment survenues au Nicaragua et le fardeau de la dette extérieure contrarient les efforts que fait ce pays pour surmonter les séquelles de la guerre dans le cadre d'une démocratie et dans les conditions macro-économiques actuelles,

Constatant que la communauté internationale et le Gouvernement nicaraguayen s'emploient à venir en aide et à apporter des secours d'urgence aux personnes affectées par les séquelles de la guerre, les inondations, l'éruption volcanique, le raz-de-marée et le récent cyclone,

Constatant également que la violence, qui est l'une des séquelles de la guerre, les besoins de milliers de personnes déplacées, réfugiées et sans emploi qu'il faut intégrer à la vie économique du pays, ainsi que les effets des catastrophes naturelles ont entravé les efforts considérables faits par le Gouvernement nicaraguayen pour favoriser la relance économique dans le cadre d'un processus d'ajustement allant de pair avec la croissance économique et le développement dans des conditions d'équité,

Constatant en outre que le Gouvernement nicaraguayen accomplit d'importants progrès dans la réalisation d'un vaste consensus social grâce à l'instauration d'un dialogue national, en vue d'adopter des mesures qui jettent les bases de la reconstruction et du développement économique et social.

1. *Se félicite* des initiatives prises par la communauté internationale, notamment par les organes et organismes des Nations Unies, pour appuyer l'action entreprise par le Gouvernement nicaraguayen en vue d'assurer le relèvement et la reconstruction du pays et de fournir les secours d'urgence nécessaires;

2. *Encourage* le Gouvernement nicaraguayen à poursuivre ses efforts en vue de la reconstruction du pays et de la réconciliation nationale;

3. *Prie* tous les Etats Membres, les institutions financières internationales et les organisations régionales, interrégionales et non gouvernementales de continuer à prêter avec souplesse toute l'assistance requise au Nicaragua en tenant particulièrement compte des circonstances exceptionnelles existant dans ce pays, tant pour surmonter les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles que pour stimuler le processus de reconstruction, d'investissement social, de stabilisation et de développement;

4. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de prêter toute l'assistance voulue aux activités de relèvement, de reconstruction, de stabilisation et de développement du pays et de continuer d'assurer l'élaboration ainsi qu'une coordination opportune, intégrale, souple et efficace des programmes des Nations Unies au Nicaragua, vu l'importance de ces activités pour la consolidation de la paix;

5. *Prie* le Secrétaire général, si le Gouvernement nicaraguayen le demande, d'aider par tous les moyens à consolider la

paix dans ce pays en secondant ses efforts dans des domaines tels que la réinstallation des personnes déplacées, démobilisées et réfugiées, la propriété et le régime foncier dans les zones rurales, la prise en charge directe des victimes de la guerre, le déminage et la levée des obstacles au relèvement des zones productives, et de favoriser en général un processus de redressement et de développement économique et social durable qui rende irréversibles les progrès déjà réalisés vers la paix et la démocratie;

6. *Demande également* au Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles".

35^e séance plénière
22 octobre 1993

48/9. Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle a approuvé l'idée de créer, dans le cadre du système de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix, en tant que centre international spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix,

Rappelant également que, par sa résolution 35/55 du 5 décembre 1980, elle a approuvé la création de l'Université pour la paix conformément à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix⁸,

Rappelant en outre ses résolutions 45/8 du 24 octobre 1990 et 46/11 du 24 octobre 1991, relatives au dixième anniversaire de l'Université, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur cet anniversaire⁹,

Constatant que l'Université a connu des difficultés financières qui l'ont empêchée de mener à bien les tâches et programmes qu'exige son importante mission,

Constatant également qu'au cours de la période 1991-1993, l'Université pour la paix a réalisé diverses activités qui, pour la plupart, ont été menées à bien grâce à des contributions financières versées par le Costa Rica, l'Espagne et l'Italie, ainsi que par la Commission des communautés européennes, et grâce à d'autres apports de fondations et organismes non gouvernementaux,

Notant qu'en 1991, le Secrétaire général a créé, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, un Fonds d'affectation spéciale pour la paix alimenté par des contributions volontaires, destiné à doter l'Université des moyens voulus pour étendre son domaine d'action au reste du monde et exploiter pleinement son potentiel - enseignement, recherche et soutien à l'Organisation des Nations Unies - et pour s'acquitter du mandat qui lui incombe d'œuvrer en faveur de la paix dans le monde en mettant l'accent sur la promotion d'activités concrètes de recherche et de formation dans le cadre du rapport intitulé "Agenda pour la paix"¹⁰ proposé par le

Secrétaire général aux fins de la prévention des conflits, du maintien et de la consolidation de la paix, ainsi que du règlement pacifique des différends,

Rappelant que la Slovénie a adhéré, le 6 juin 1992, à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix,

Rappelant également que, dans sa résolution 46/11, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session et, par la suite, tous les deux ans à l'ordre du jour de ses sessions futures, une question intitulée "Université pour la paix",

1. *Félicite de nouveau* le Secrétaire général d'avoir créé le Fonds d'affectation spéciale pour la paix, alimenté par des contributions volontaires, pour aider l'Université pour la paix à mener à bien son action en faveur de la paix et la doter des ressources accrues qui lui sont indispensables pour poursuivre sa mission;

2. *Invite* les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux, ainsi que toutes les entités et personnes intéressées, à contribuer directement au Fonds d'affectation spéciale pour la paix et au budget de l'Université pour la paix;

3. *Invite également* les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et à témoigner ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement pour la paix à vocation universelle, dont le mandat est de promouvoir la paix mondiale;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Université pour la paix".

36^e séance plénière
25 octobre 1993

48/10. Année internationale du sport et de l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Comité international olympique, fondé à l'initiative d'un Français, Pierre de Coubertin, célébrera son centenaire en 1994,

Ayant à l'esprit sa décision 35/424, en date du 5 décembre 1980, sur les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant que l'organisation sur le plan national et à l'échelle internationale des manifestations de l'Année internationale du sport et de l'idéal olympique sera coordonnée par le Comité international olympique avec la collaboration des fédérations sportives internationales et des comités nationaux olympiques,

Considérant que le but du Mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse du globe par le sport et la culture,

Considérant également que l'idéal olympique est de promouvoir, grâce au sport et à la culture, l'entente internationale parmi les jeunes du monde et que cet idéal est donc en harmonie avec l'Année internationale de la famille, qui doit

être célébrée en 1994, conformément à la résolution 44/82 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

Constatant que les préparatifs de l'Année internationale du sport et de l'idéal olympique n'auront pas d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies ou ses Etats Membres et qu'il ne sera pas non plus nécessaire de mettre en place des structures administratives,

1. *Proclame* 1994 Année internationale du sport et de l'idéal olympique;

2. *Loue* le Mouvement olympique d'avoir comme idéal de favoriser, par le sport et la culture, l'entente internationale entre les jeunes du monde;

3. *S'associe* à l'appel pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport, lancé par le Comité international olympique et entériné dans la résolution CM/Res.1472 (LVIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993;

4. *Invite* tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à s'associer à la célébration de l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général pour en atteindre les objectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec le Comité international olympique dans l'action qu'il mène pour assurer le succès de l'Année.

36^e séance plénière
25 octobre 1993

48/11. Respect de la Trêve olympique

L'Assemblée générale,

Considérant l'appel à une Trêve olympique lancé par le Comité international olympique et entériné par cent quatre-vingt-quatre comités olympiques, qui a été présenté au Secrétaire général,

Sachant que le but du Mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse du globe par le sport, pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, ce qui requiert l'entente mutuelle favorisée par l'amitié, la solidarité et la loyauté,

Sachant également que le Comité international olympique essaie de rétablir l'antique tradition grecque de l'*ekekheiria*, ou "Trêve olympique", au profit de l'entente internationale et du maintien de la paix,

Rappelant la résolution CM/Res.1472 (LVIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993, et entérinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation, qui souscrit à l'appel en faveur d'une Trêve olympique,

Ayant conscience que l'appel à une Trêve olympique lancé par le Comité international olympique pourrait utilement contribuer à la concrétisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.